LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES EN ALGÉRIE

C'en est fait de l'assimilation systématique de l'organisation algérienne à l'organisation métropolitaine. Et, particulièrement au point de vue des tribunaux répressifs, un remaniement complet est en train de s'accomplir : aux Européens les juridictions métropolitaines; aux indigènes des juridictions spéciales. Pour les crimes des Berbères et des Arabes, la proposition Flandin, que la Chambre a déjà votée et que le Sénat adoptera sans doute dès la reprise de ses travaux, va instituer une cour criminelle dans chaque arrondissement (1). Et voici que, par une réforme corrélative bien qu'un peu inattendue, un décret du 29 mars 1902, inséré au *Journal officiel* du 31, crée dans chaque ressort de justice de paix du territoire civil (hormis les sièges des tribunaux d'arrondissement) une juridiction correctionnelle à l'usage des indigènes sous le nom de *tribunal répressif indigène*.

La nouvelle organisation devait être accueillie avec joie, puisqu'elle vient mettre fin à un régime dont l'insuffisance éclate chaque jour. Mais la lecture du décret efface la joie et suscite bien des regrets. Qu'on veuille bien me passer l'expression, c'est un réforme ratée.

Pourquoi, tout d'abord, à l'encontre d'un usage de plus en plus observé, le *Journal officiel* n'a-t-il pas fait précéder cet important document législatif des rapports du ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux? Lorsqu'il s'agit de décrets, les rapports des ministres compétents jouent le même rôle que les travaux préparatoires pour les lois. Il eût été extrêmement instructif, en même temps que fort utile pour la solution des difficultés que pourra rencontrer l'application de la nouvelle institution, de savoir quels sont les motifs qui ont déterminé, sinon la création, du moins l'organisation de cette juridiction (2).

(1) *Revue*, 1899, p. 1113 et 1129; 1900, p. 1316; 1901, p. 1215; *supr.* p. 480.

(2) Le préambule du décret ne contient que ce bref considérant : « Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, d'instituer, dans toute l'étendue du territoire civil, un mode rapide de répression des délits commis par les indigènes ».

Et, quand on a lu attentivement les dix-huit articles du texte, on a cette fâcheuse impression que, par sa vicieuse rédaction, par sa légalité douteuse, il n'est que trop digne de figurer dans la si complexe et si confuse législation algérienne.

Nous allons tâcher de dégager, en nous permettant les critiques nécessaires, les règles principales, extrêmement importantes de ce décret, en considérant — c'est à peu près l'ordre des articles — d'abord l'organisation du nouveau tribunal, ensuite sa compétence et sa procédure, enfin les règles nouvelles sur la compétence en matière de simple police et sur l'exécution de l'emprisonnement.

I

Manifestement, on a voulu par l'organisation nouvelle donner à la répression des délits des indigènes une juridiction comparable aux Commissions disciplinaires du territoire de commandement (1). On dit volontiers que la sécurité régnait tant que s'exerçaient l'autorité des bureaux arabes et la juridiction simple, rapide, énergique des Commissions disciplinaires. Nos tribunaux correctionnels à la française, quand le régime civil se substitua au régime militaire, ne purent, par leur éloignement, par leur insuffisante connaissance des choses indigènes, par l'application de notre procédure criminelle, rendre qu'une justice faible, lente et imparfaite. « L'erreur commise lors de l'extension du territoire civil, disait M. Jonnart dans un rapport officiel, a été de vouloir appliquer aux tribus soustraites à l'administration des bureaux arabes la plupart de nos règlements, nos codes et notre procédure. A la justice rapide des Commissions disciplinaires on a substitué la justice plus moderne, mais singulièrement plus lente de nos tribunaux. » C'est l'une des causes de l'insécurité dont se plaignent si vivement et si justement les colons (2).

Donc, une réforme s'imposait. De même qu'on va mettre la justice criminelle au chef-lieu d'arrondissement, il faut mettre la justice correctionnelle au chef-lieu de canton. Mais la réforme, telle que le décret du 29 mars vient de l'opérer, est-elle celle que les circonstances commandaient? Nous ne le pensons pas.

Le nouveau tribunal comprend le juge de paix, président, et deux

(1) Sur l'organisation et la compétence de ces commissions, voy. E. LARCHER et J. OLIER, *Les institutions pénitent. de l'Algérie*, n° 62, et surtout L. RINN, Régime pénal de l'indigénat en Algérie; les commissions disciplinaires, dans la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1885.

(2) Voy. sur ce point notre précédent article sur le problème de la sécurité notamment *Revue*, 1901, p. 1216.

juges nommés annuellement, l'un français, l'autre indigène (Art. 2 et 3 du décret). Pour qui connaît l'Algérie, il n'est pas douteux que le recrutement des juges, français et musulman, dans les 80 justices de paix de l'intérieur, ne sera pas chose aisée. L'une des objections, la seule sérieuse, contre le projet Flandin est la difficulté de recruter, *dans chaque arrondissement*, les deux assesseurs qui doivent figurer à la cour criminelle : on ne trouvera pas deux indigènes, nous dit-on, entendant suffisamment le français pour suivre les débats, ou on ne trouvera que des Arabes de piètre condition, facilement corruptibles. Nous ne pensons pas que la difficulté soit aussi considérable qu'on le dit, quand il s'agit de trouver deux assesseurs sur un arrondissement entier. Mais il est bien certain que, dans beaucoup de cantons, on aura quelque peine à trouver un juge indigène (et, de plus, il lui faudra des suppléants), parlant couramment le français et surtout assez intègre pour résister pendant un an aux offres des plaideurs (1). Quant au juge français, ce sera, dit le décret, un fonctionnaire ou un notable : si c'est un fonctionnaire, la judicature sera pour lui une lourde charge à ajouter à sa fonction ordinaire, sans aucune rétribution supplémentaire, car le décret ne prévoit aucune indemnité aux juges des tribunaux répressifs; et si c'est un notable, il lui faudra une dose de dévouement peu commune pour quitter chaque semaine ses occupations et pour accumuler sur lui la haine des condamnés et des gens du *çof* des condamnés.

Les fonctions du ministère public sont confiées à un administrateur ou à un administrateur adjoint, et, à leur défaut, à un fonctionnaire ou à un notable français. C'est également l'officier du ministère public qui fait l'instruction (art. 4 et 5). Ceci encore n'ira pas sans difficulté. Il n'y a pas des administrateurs dans tous les chefs-lieux de cantons : qui désignera-t-on alors ? Quel autre fonctionnaire, quel notable pourra-t-on charger de la double fonction, très astreignante, d'organe du ministère public et de magistrat instructeur ? Même dans les justices de paix près desquelles existe un administrateur, ce fonctionnaire qui a sous son autorité une circonscription souvent très étendue, toujours très peuplée, ne pourra guère ajouter à ses occupations actuelles les travaux judiciaires dont le décret le charge. De plus, il convient de remarquer que les connaissances exigées des administrateurs de communes mixtes (histoire et géographie de l'Afrique, droit administratif, topographie et équitation) (1) ne sont pas précisément celles que doit posséder le chef d'un parquet.

(1) Nous répondons ainsi à un passage d'un article, d'ailleurs intéressant, mais aveuglément laudatif, paru dans le *Temps* du 2 avril. On y attribue l'hostilité des colons à l'introduction des indigènes dans aucun tribunal « à des préjugés contre l'indigène ». Ce n'est malheureusement pas un préjugé que la facilité avec laquelle l'arabe se laisse corrompre et corrompt. Le nombre des condamnations pour concussion et corruption de fonctionnaires est en Algérie double de ce qu'il est en France : si on tient compte de la proportion, il est vingt fois plus élevé. V. *Instit. pénit. de l'Algérie*, p. 44.

Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de greffier au tribunal répressif indigène. Un interprète assermenté est désigné par le président pour faire le service près du tribunal (art. 9).

Une organisation bien plus simple et, ce qui n'est pas un mal, cadrant beaucoup mieux avec les règles générales de l'organisation judiciaire de l'Algérie, eût consisté à conférer, vis-à-vis des indigènes, la juridiction correctionnelle aux juges de paix. Déjà les juges de paix autres que ceux du siège des tribunaux et les juges militaires du sud, ont, même à l'égard des Européens, une certaine compétence correctionnelle (délits non intentionnels, et délits intentionnels punis d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas 500 francs (2). Au civil, le juge de paix est le juge de droit commun en matière musulmane, les cadis n'ayant plus qu'une compétence exceptionnelle, restreinte aux matières touchant plus particulièrement à la religion (statut personnel, successions) (3). C'eût été mettre en harmonie l'organisation répressive avec l'organisation civile que de conférer au juge de paix la compétence correctionnelle vis-à-vis des indigènes.

Nous remarquerons au surplus que la présence des deux juges, outre qu'elle n'ajoutera rien, si toutefois elle n'enlève rien, à l'autorité des jugements, peut faire naître de sérieux conflits, mettant le seul représentant de la justice dans le tribunal en singulière posture. Quel sera l'indigène siégant au tribunal répressif ? Un indigène, un caïd désigné par le gouverneur général sur l'indication de l'administrateur. Quel sera le juge français ? Un fonctionnaire ou un notable nommé par le gouverneur général sur la proposition de l'administrateur (4). Et alors le ministère public aura précisément dans la main les deux juges du tribunal : seul le juge de paix aura quelque indépendance. N'est-il pas à craindre que, parfois, surtout quand il s'agira de ces querelles de *çof*

(1) Arrêté du gouverneur général du 25 novembre 1897; ESTOUBLON et LEFÉBURE, *Code de l'Algérie annoté*, supplément, 1896-97, p. 115.

(2) Art. 2 et 3 du décret du 19 août 1854. Voy. *Instit. pénit. de l'Algérie*, n° 38, et surtout p. 139, note 4.

(3) Décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889, art. 7 et 26.

(4) On nous permettra de trouver singulier que dans la nomination de ces juges le premier président et le procureur général de la cour d'Alger, chefs du service judiciaire dans la colonie, ne soient même pas consultés.

si fréquentes en Algérie, le président n'ait régulièrement contre lui les deux juges, opinant systématiquement en faveur du ministère public?

Et au point de vue de l'instruction, une étrange situation va être faite au juge de paix. Un vol est commis : qui doit instruire? L'administrateur, si c'est un délit; le juge de paix, si c'est un crime. Mais, au début, on n'ignore le plus souvent les circonstances diverses dont la réunion ou l'absence font du fait un crime ou un délit. A la suite de conflits tout à fait regrettables, et pour en prévenir le retour, on a, par des tableaux soigneusement dressés, délimité les sphères d'action respectives du juge de paix et de l'administrateur en tant qu'officiers de police judiciaire (1) : les conflits qu'on a voulu éviter vont renaître fatalement.

II

C'est surtout au point de vue de la compétence et de la procédure qu'apparaît combien hâtive a été la rédaction du décret du 29 mars 1902.

Pour la compétence, l'art. 1er se borne à nous dire « tous les délits commis par des indigènes (2), dans le ressort d'une justice de paix à compétence étendue sont jugés, en territoire civil... » Que décider si un ou plusieurs indigènes commettent un délit de complicité avec des Européens, des Israélites, des Marocains ou Tunisiens? Nous pensons que le tribunal correctionnel demeure la règle, le tribunal répressif indigène l'exception, et que la présence d'un prévenu non indigène confère compétence au seul tribunal correctionnel. Mais, dans un texte bien rédigé, cela aurait été dit d'un mot : « tous délits commis *exclusivement* par des indigènes ».

La généralité du texte ne veut pas dire d'ailleurs que jamais, désormais, les tribunaux correctionnels ne connaîtront de faits commis par des indigènes. D'abord — on ne voit pas très bien pourquoi — le tribunal correctionnel continuera à statuer sur les délits commis par des indigènes dans le ressort de la justice de paix du siège. Ensuite, dans les cas particuliers où le tribunal correctionnel connaît d'un crime (mineur de 16 ans), le tribunal répressif indigène ne sera pas compétent. Tout ceci aurait gagné à être précisé.

(1) Circulaire du proc. gén. d'Alger du 22 mai 1889; circ. du gouv. gén. du 18 octobre 1889; et tableau annexé : ESTOUBLON et LEFÉBURE, *Code de l'Algérie annoté*, p. 880.

(2) Il va de soi que le texte ne saurait s'appliquer aux indigènes *naturalisés :* ils sont citoyens français.

Voyons maintenant la procédure. On a voulu la faire rapide et peu coûteuse. Le but est excellent; mais sera-t-il atteint?

« Les témoins, dit l'art. 6, peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique, et sont tenus de comparaître, soit à l'instruction, soit devant le tribunal, sous les peines portées par la loi (1). — L'inculpé, dit l'art. 7, interrogé par l'officier du ministère public, peut être cité par lui verbalement. » Ce sont là emprunts à la loi du 20 mai 1863, qui sont parfaitement admissibles. Mais celui-ci ne l'est pas : « L'affaire est portée à l'audience, dit l'art. 8, et jugée selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits ». Nous reconnaissons bien volontiers que la procédure des flagrants délits est rapide, peu coûteuse, et que par conséquent elle devait trouver application devant les tribunaux répressifs indigènes. Mais son application *exclusive* est une grave erreur : elle se heurte à des impossibilités matérielles et légales. Comment supposer l'emploi de la procédure des flagrants délits quand le fait remonte à plusieurs mois ou à plusieurs années? Quand l'infraction, d'abord considérée comme crime, aura été l'objet d'un arrêt de la chambre d'accusation ou d'une ordonnance du juge d'instruction renvoyant devant le tribunal indigène? L'arrestation préalable en flagrant délit est une des conditions nécessaires pour que cette procédure soit possible (2). Et surtout on se heurte à une illégalité évidente quand le prévenu est rélégable. Aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885, « lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la rélégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits ». Comme cette loi de 1885 a été expressément déclarée applicable à l'Algérie par son art. 20, il n'appartient pas au Chef de l'État d'en écarter l'application. Sur ce point, l'illégalité du décret n'est pas contestable.

Ce point, d'ailleurs, n'est pas le seul. Comment s'exerce la défense devant la nouvelle juridiction? L'art. 10 se borne à dire que « le tribunal peut autoriser l'inculpé (3) à se faire assister d'un parent ou d'un membre de sa tribu ». Mais comment ce parent, ce membre de la tribu pourra-t-il présenter une défense utile, alors qu'il ne s'exprime qu'en arabe ou en berbère? Cette disposition paraît bien exclure le

(1) Mieux eût valu, comme le fait l'art. 3 de la loi du 20 mai 1863, viser expressément l'art. 157 du Code d'instruction criminelle.

(2) GARRAUD, *Précis de droit criminel*, n° 491. — Lyon, 17 mars 1891, Dall., suppl., v. Procédure criminelle, n° 982.

(3) La terminologie vicieuse révèle l'inexpérience juridique du rédacteur. Devant une juridiction de jugement il n'y a jamais d'*inculpé :* c'est *prévenu* qu'il faut lire.

ministère d'un avocat. Et alors un prévenu encourra cinq années d'emprisonnement, sans qu'il soit institué un débat réellement contradictoire ! Il y a là une atteinte inadmissible aux principes fondamentaux de notre droit public et de notre organisation judiciaire. Et puis, même objection que tout à l'heure : que se passera-t-il si le prévenu est relégable? Le prévenu qui encourt la relégation a droit un *défenseur d'office à peine de nullité* (art. 11, al. 2 de la loi du 27 mai 1885). Le conflit entre le décret et la loi est manifeste, et évidemment la loi doit l'emporter. Mais alors, qui désignera le défenseur d'office? Dans quel barreau ira-t-on le chercher?

Les objections que nous soulevons sont extrêmement graves; ce ne sont pas des critiques de pure forme. Elles entachent le décret d'illégalité; ces vices sont de nature à faire casser les décisions rendues par la nouvelle juridiction (1). S'il est vrai que l'Algérie est soumise au régime des décrets, que le Chef de l'État est le législateur algérien, cela n'est vrai que pour les matières en lesquelles n'est point intervenue, depuis 1834, une loi déclarée par elle-même applicable à l'Algérie; cela n'est vrai aussi que dans les matières qui sont vraiment législatives. Ici il y a une loi; ici sont en jeu des principes essentiels de notre droit public. Il s'en suit que les tribunaux répressifs indigènes, surtout avec une procédure aussi exorbitante, ne pouvaient être institués que par une loi. Seul le législateur — et ici, le législateur, c'est le Parlement — pouvait modifier les lois existantes, suspendre l'application des règles fondamentales de notre organisation judiciaire, restreindre la liberté de la défense, l'une des garanties de la liberté individuelle. Et d'ailleurs, voyez le manque de logique : pour créer les cours criminelles, devant lesquelles on suivra la procédure de la cour d'assises, on fait une loi; pour conférer aux administrateurs des pouvoirs de simple police, on discute et vote une loi tous les sept ans (2) et pour instituer les tribunaux répressifs, on se contente d'un décret.

Pour l'appel, il suffit de reproduire l'art. 11 pour que l'énormité de la règle apparaisse : « La faculté d'appel appartient au condamné, lorsque le jugement prononce un emprisonnement de plus de six mois, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles

(1) Nous considérons, quant à nous, — on nous affirme que d'aucuns pensent différemment — que le pourvoi en cassation sera ouvert contre les décisions du tribunal répressif indigène. S'il en était autrement, toutes les illégalités qu'il pourrait commettre et l'illégalité même de sa procédure seraient dépourvues de sanction, ce qui est inadmissible.

(2) Actuellement la loi du 25 décembre 1897.

excéderont la somme de 500 francs. — La faculté d'appel appartient au ministère public, quelle que soit la décision. » Nous avons bien lu : un indigène condamné à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende ne peut interjeter appel (1). — « L'appel est interjeté, suivi et jugé dans les mêmes formes que les appels des sentences correctionnelles des juges de paix à compétence étendue. Il est porté devant le tribunal correctionnel dans la circonscription duquel est situé le tribunal répressif indigène. »

III

Enfin le même décret contient des innovations importantes sur la compétence en matière de simple police et sur l'exécution de l'emprisonnement (2).

D'après l'art. 14, « dans les communes mixtes (3), les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par

(1) Lorsqu'on réfléchit un peu à la règle que formule ce texte, elle apparaît tout à fait arbitraire et complètement illogique. — Le même prévenu, ayant commis le même fait, dans le canton du chef-lieu d'arrondissement, sera jugé par le tribunal correctionnel et pourra interjeter appel, quelque minime que soit la peine prononcée; mais dans tout autre canton, jugé par un tribunal moins bien composé, avec de moindres garanties, il ne pourra former appel que si l'emprisonnement excède six mois. Ou encore, s'il avait commis une simple contravention, une peine de six francs d'amende ou de un jour d'emprisonnement serait susceptible d'appel; mais, quand il s'agit d'un délit, 500 francs d'amende, 6 mois d'emprisonnement sont prononcés sans recours. — Si l'on voulait marquer une limite à la faculté d'appel, on devait la choisir beaucoup moins élevée. D'après la loi du 27 mai 1885, ce sont, le plus souvent, les condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement qui comptent pour la relégation : il s'en suit que, par une série de condamnations de 3 mois et 1 jour; 100 jours, 4 mois, le tribunal répressif pourra conduire un indigène à la relégation sans que celui-ci ait jamais pu faire appel. — Et les lacunes de cet art. 11 sont nombreuses, laissant dans le doute les questions les plus pressantes. Un indigène condamné à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 6 mois et à la relégation pourra-t-il interjeter appel? Le texte semble impliquer la négative! Un indigène soulève la question d'incompétence, et cependant le tribunal répressif se déclare compétent : l'appel est-il possible? L'appel sera-t-il ouvert à la partie civile?

(2) Je néglige quelques articles d'une parfaite inutilité ou d'une illégalité hurlante. — Art. 15 : « Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs disciplinaires conférés aux juges de paix dans les communes de plein exercice et aux administrateurs dans les communes mixtes. » Les pouvoirs disciplinaires sont conférés par une loi, actuellement la loi du 25 décembre 1897 : il ne serait pas possible qu'un décret vînt déroger à cette loi. — Art. 17 : « Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées. » Formule inutile, s'il s'agit de dispositions que le décret pouvait abroger. Formule illégale, si elle prétend abroger les loi contraires, notamment l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885.

(3) Il va de soi qu'il s'agit exclusivement des communes mixtes du territoire civil, et non des communes mixtes du territoire de commandement. Le rédacteur du décret paraît ignorer cette seconde catégorie de communes mixtes, administrées tout différemment.

l'*administration* (1), dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat ». Même but louable que pour la création des tribunaux répressifs : arriver à une procédure rapide et peu coûteuse. Mais, ici encore, la réforme est plus qu'imparfaite. Nous ne sommes pas fasciné par le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire; nous admettons facilement qu'en pays semi-civilisé ce principe ne reçoive pas toutes ses applications. Malheureusement, en ce qui concerne le jugement des contraventions de simple police, il y a, à l'écarter, un danger évident. Non seulement les administrateurs auront à statuer sur des contraventions qui parfois soulèvent des questions de droit très délicates, à la solution desquelles leurs études et leurs travaux antérieurs ne les ont nullement préparés; mais encore, mais surtout, on verra, de par ce très remarquable art. 14, les administrateurs statuer sur les infractions à leurs propres arrêtés (art. 471-15°, C. pén.) : si bien qu'eux-mêmes seront juges de la légalité de leurs actes. Si on remarque que contre les sentences des administrateurs le seul recours, généralement vain, est l'appel au sous-préfet (2), on s'apercevra que cette disposition du décret peut être d'une monstrueuse iniquité. Nous voulons n'y voir qu'une inadvertance du rédacteur.

Pour l'exécution de l'emprisonnement, l'art. 13 dispose : « L'emprisonnement prononcé contre des indigènes est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique ». C'est la première fois qu'un texte législatif fait allusion aux pénitenciers indigènes. Ce sont des établissements absolument indépendants de l'Administration pénitentiaire : ils relèvent directement du service des affaires indigènes. Pêle-mêle s'y exécutent l'internement infligé par le gouverneur général et l'emprisonnement ou la détention, car la terminologie n'est pas bien fixée, prononcé par les Commissions disciplinaires du territoire de commandement. Le régime, si nous en pouvons juger par ce que nous avons constaté dans le pénitencier que nous avons visité, y est insuffisamment répressif et nullement moralisateur : c'est un travail agricole, avec une promiscuité complète de jour et de nuit (3). Nous ne pouvons nous expliquer cette désignation des pénitenciers indigènes comme lieu d'exécution de l'emprisonnement que par une raison d'économie : on y enverrait les indigènes condamnés par les tribu-

(1) N'y a-t-il pas une faute d'impression ! Il vaudrait mieux lire *administrateur*.
(2) Voyez les comptes rendus de l'exercice des pouvoirs disciplinaires, *Revue*, 1900, p. 819; 1901, p. 904.
(3) *Institut. pénit. de l'Algérie*, n° 129.

naux répressifs voisins d'un établissement de ce genre. Quant aux locaux disciplinaires, ce sont les modestes geôles qui existent dans certaines communes mixtes, les chambres de sûreté, et aussi sans doute le jardin de M. l'administrateur que les condamnés cultiveront. Enfin le décret mentionne les chantiers de travaux d'utilité publique. C'est ainsi que, depuis la loi du 25 décembre 1897, les peines d'emprisonnement et d'amende que prononcent les administrateurs en vertu de leurs pouvoirs disciplinaires peuvent être transformées en prestations qui s'exécutent au profit des chemins, fontaines, etc., de la commune. On généralise cette idée. C'est une excellente chose que cet emploi d'une main-d'œuvre qui ne serait pas utilisée : reste à savoir si ces chantiers fonctionneront convenablement et comment on y gardera les indigènes frappés de peines un peu longues (2).

L'énumération que donne l'article 13 est-elle limitative? Cet article vise-t-il aussi l'emprisonnement prononcé contre des indigènes, par d'autres juridictions que les tribunaux répressifs? La généralité de ses termes paraît l'impliquer. La réforme prend alors une portée inattendue. Ce n'est rien moins, ou bien peu s'en faut, que la suppression de l'Administration pénitentiaire et des établissements qui en relèvent : mis à part les réclusionnaires et les inculpés ou accusés en détention préventive, les maisons centrales, les prisons départementales, les prisons annexes ne recevraient plus d'indigènes. L'application à ceux-ci de la peine d'emprisonnement serait confiée à de nouveaux services qu'il s'agit de créer de toutes pièces. C'est une innovation considérable, qui tient compte de cette vérité, maintes fois proclamée, que l'emprisonnement, tel qu'il s'exécute dans nos prisons, n'est nullement redouté de l'indigène (*Revue*, 1901, p. 1024). Mais elle ne vaudra pas que par sa mise en œuvre, et sur ce point force nous est de réserver notre jugement.

IV

De ce rapide examen critique du décret du 29 mars 1902, nous conclurons que l'intention qui l'a dicté est excellente. Malheureusement, l'organisation même des tribunaux répressifs indigènes nous paraît difficilement praticable; et les règles de compétence et de procédure inadmissibles, voire illégales.

(2) Que fera-t-on des femmes indigènes condamnées à l'emprisonnement? Encore une lacune du décret.

Très certainement le recours aux tribunaux correctionnels pour tous les délits commis par des indigènes est pernicieux : le jugement est lent, coûteux, souvent d'une regrettable faiblesse. Il faut, en territoire civil, un mode de répression plus rapide, moins formaliste, énergique.

Mais la réforme a été insuffisamment étudiée. Elle se heurte à des principes qu'une loi ne doit pas, et à plus forte raison qu'un décret ne peut pas méconnaître. Les tribunaux répressifs indigènes nous rappellent un peu trop les Commissions disciplinaires du territoire de commandement. Celles-ci se justifient par le milieu exclusivement indigène, récemment conquis, encore en contact avec des territoires insoumis ou hostiles, où elles fonctionnent (1). En territoire civil, ces procédés réellement trop sommaires ne sont pas de mise. Si nous sommes profondément convaincus de la nécessité d'une réforme de nos tribunaux pour arriver à une justice moins boiteuse et plus ferme, du moins voulons-nous une justice, et non ce qui n'en est qu'un simulacre. Cette condamnation des indigènes par un tribunal dont la majorité des membres et le ministère public sont, par définition, complètement ignorants du droit, par un tribunal d'où la contradiction est à bien dire exclue, nous paraît manquer d'autorité. Comme le disait excellemment M. Laferrière dans son discours du 30 décembre 1898 aux délégations financières, « même vis-à-vis des indigènes, une nation civilisée se doit d'user toujours de procédés d'investigation réguliers, avec toutes les garanties dans la procédure et dans la composition des tribunaux : la justice ne doit jamais cesser d'être la vraie justice ».

Il est bon de rappeler cette forte pensée de l'éminent jurisconsulte. La procédure et la composition des tribunaux répressifs sont loin de donner aux indigènes toutes garanties ; il est à craindre que la justice qu'ils rendront ne soit pas la vraie justice.

Fort heureusement, le décret du 29 mars 1902 ne doit recevoir application que le 1er juin. Nous avons le ferme espoir que, d'ici-là, on s'apercevra en haut lieu de ses erreurs, de ses illégalités, et qu'un nouveau texte, mieux étudié et plus respectueux des principes essentiels de notre droit, viendra les effacer.

Émile Larcher.

(1) Encore leur légalité a-t-elle été souvent contestée, et est-elle, en effet, très contestable.

LE NOUVEAU CODE PÉNAL DU SOUDAN

Un nouveau Code a été promulgué au Soudan le 2 octobre 1899 ; il est en vigueur dans toutes les contrées que désigne le Gouverneur général par un avis dans la *Gazette du Soudan*. Notons trois caractères généraux.

Il s'agit d'abord d'un Code, c'est-à-dire que dans un seul volume sont condensées toutes les lois pénales ; l'observation n'est pas sans intérêt, puisque ce Code est rédigé en langue anglaise et dans l'esprit du droit anglais ; les légistes abandonnent donc, ou conservent pour la Grande-Bretagne, l'ancien système des lois éparses pour lui substituer le système plus moderne du Code.

Le caractère pratique de ce recueil doit aussi être signalé. Le législateur ne pose pas seulement des principes, il veut encore donner des explications *(explanations)* ; à l'appui de certains articles, il y a des exemples. Ce système a peut-être l'avantage d'être pratique ; il est certainement utile pour l'étudiant ; est-il juridique ? Le magistrat doit connaître le sens exact et la portée des expressions et des mots ; il doit pouvoir, sans aucune aide officielle, appliquer un exemple à chaque principe établi. Le système soudanais conduira souvent le commentateur et le juge à considérer beaucoup plus l'exemple que le principe ; c'est à la doctrine qu'il convient de développer la pensée du législateur en citant un ou plusieurs exemples ; si le législateur y supplée, il court le risque de donner une portée trop précise et nécessairement incomplète aux principes qu'il édicte.

Le Code enfin possède un système de peines très élastique : le magistrat a toujours à sa disposition le plus grand nombre possible de châtiments. En général, chaque délit est puni soit de la prison seule, soit de l'amende seule, soit des deux peines à la fois. Le magistrat a donc le choix ; il peut graduer la pénalité, il peut — ce qui est une qualité — proportionner la peine au délit ; il n'est pas enserré entre un maximum et un minimum comme dans notre Code français ; il n'a pas besoin d'avoir recours à un article spécial, comme notre article 463, ou à une loi particulière, comme la loi Bérenger ; dans presque chaque article, le magistrat puise son droit qui est l'essence même de tout le Code. L'application de ce principe a comme conséquences : le minimum de la peine est rarement fixé et il n'y a